DEMANDE D'ADMISSION AU BARREAU DU QUÉBEC
par un avocat ou un juriste étranger

Informations (pages A à J) et formulaire

PETITION FOR ADMISSION TO THE BARREAU DU QUÉBEC
by a foreign lawyer or jurist

Information (pages K to T) and form

POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER:

FOR FURTHER INFORMATION, PLEASE DO NOT HESITATE TO CONTACT:

COMITÉ DES ÉQUIVALENCES
AU / *AT* (514) 954-3459, POSTE / *EXT.* 3677

OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :
OR BY EMAIL : equivalences@barreau.qc.ca

Comité des équivalences du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal, Québec, Canada
H2Y 3T8

NE PAS SE PRÉSENTER SANS RENDEZ-VOUS
DO NOT PRESENT YOURSELF WITHOUT AN APPOINTMENT

Autres informations utiles:

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/professions-metiers/ordre-professionnel/index.html

http://www.competences.gc.ca

Other useful information:

http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/en/employment/regulated-professions/professional-order/index.html

http://www.credentials.gc.ca/index.asp

I - INTRODUCTION: LE SYSTÈME JURIDIQUE QUÉBÉCOIS

En Occident, les systèmes de droit sont classés par commodité selon trois grandes familles: la Common Law, la famille Romano germanique (les civilistes) et les autres systèmes (tels la Charia, le droit hindou, le droit du Japon, etc). À travers le monde, il existe près d'une centaine de pays où une forme de bi-juridisme existe, mais seulement une quinzaine où on peut trouver les deux systèmes juridiques les plus courants cohabitant à tous les niveaux. Le Québec est un de ces rares territoires où se côtoient le droit civil et la Common Law. Ils se développent de façon autonome, mais s'influencent mutuellement.

Les systèmes de droit civil et ceux de Common Law reposent sur des fondements philosophiques différents (pour les premiers, la source essentielle du droit est la règle écrite émanant du législateur, tandis que pour les seconds, il s'agit du précédent de jurisprudence) dont dérivent les divergences de conception quant aux fonctions, aux méthodes, aux techniques de rédaction et d'interprétation existant face à la doctrine et à la jurisprudence au sein des deux systèmes. Ils déterminent aussi certains caractères du droit (sa capacité d'adaptation, la nature de la règle de droit, les classifications droit matériel / droit procédural et ses conséquences).

En raison de son histoire on peut donc noter deux différentes sources de droit au Québec: celle d'avant la conquête par les Britanniques et celle qui a suivi cet événement.

Du Xe au XVIe siècle, la France était régie par des coutumes qui variaient selon les lieux. En 1453, une ordonnance royale ordonna la rédaction officielle des coutumes, laquelle se fit au XVIe s et la *Coutume de Paris*, qui reçut son application en Nouvelle-France (Canada), fut publiée en 1510.

Suite à la conquête du Canada par les Britanniques et à partir du Traité de Paris (1763) apparaît la source anglaise de notre droit, particulièrement en droit public et en droit criminel, tout en laissant survivre la source française en ce qui a trait au droit privé.

En 1857 on commença une codification des lois et de la procédure en matières civiles. En 1866, le *Code civil du Bas-Canada* est entré en vigueur. Bien qu'il fut originalement inspiré du Code Napoléon, il reste que certaines règles ont été empruntées à la Common Law.

En 1867, le Canada s'est doté d'une constitution qui prévoit un partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Lors de ce partage, les provinces sont demeurées compétentes afin d'adopter des lois, notamment en matière de :

- la propriété et les droit civils dans la province;
- l'administration de la justice dans la province;
- toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

De façon historique, le Québec est donc régi, d'une part, par le droit civil (auquel certaines règles de la Common Law ont été empruntées) pour les matières relevant de sa compétence et, d'autre part, par la Common Law pour les matières qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

Ainsi, le droit québécois a été influencé par les principes de Common Law dans plusieurs matières. À ce sujet, nous reproduisons un passage de la causerie prononcée par l'Honorable juge O.S. Tyndale de la Cour supérieure en 1945, qui est toujours d'actualité :

> *« Pourquoi s'occuper de la Common Law? Je vous suggère, d'abord, quelques raisons d'ordre purement pratique :*
>
> - *Quelques dispositions de notre droit civil proprement dit nous viennent d'Angleterre (par exemple, les dispositions sur la vente d'entreprises (ventes en bloc), sur la fiducie (le Trust), le droit maritime et le droit de l'assurance proviennent de la Common Law).*
> - *Nous avons emprunté de l'Angleterre une grande partie de notre droit commercial.*
> - *Notre droit criminel, y compris la procédure, est presque entièrement anglais d'origine.*
> - *Notre droit public, y compris une grande partie du droit administratif, est aussi anglais.*
> - *Notre administration de la preuve et de la procédure devant les tribunaux ont pour base le système anglais, même en matière purement civile.*
> - *Notre droit statutaire, tant provincial que fédéral, est souvent d'inspiration anglaise; et pour l'interprétation des statuts, nous avons recours aux autorités anglaises.*
>
> *Donc, le praticien du Québec, tout civiliste qu'il est, se trouve nécessairement en contact avec certaines parties de la Common Law. Pour bien les comprendre, il est évidemment avantageux d'avoir une idée générale du système et de la manière dont il s'est développé.»*

Les candidats étrangers provenant d'un système civiliste pourraient donc avoir grand avantage à suivre l'un des cours ou lire l'un des ouvrages suivants afin de mieux comprendre les importantes différences entre les deux grands systèmes de droit:

- Poirier, D., *Sources de la Common Law*, Éditions Yvon Blais, 1996, 136 p.
- Poirier, D., *Introduction générale à la Common Law*, Éditions Yvon Blais, 2000, 704 p.

I I - ACCESSION AU BARREAU DU QUÉBEC:

La façon la plus courante pour toute personne de devenir membre du Barreau du Québec consiste à obtenir un diplôme de premier cycle en droit civil québécois émis par l'une des six universités reconnues: Université de Montréal, Université McGill, Université du Québec à Montréal (UQAM), Université Laval, Université d'Ottawa ou Université de Sherbrooke. Ce diplôme est décerné au terme de trois années d'études. Le candidat doit ensuite réussir le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec et effectuer un stage de six mois.

Les candidats provenant de l'extérieur du Québec peuvent toutefois devenir membre du Barreau du Québec par voie du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation*. Après avoir étudié votre dossier et vous avoir offert l'opportunité de le rencontrer, le Comité des équivalences du Barreau du Québec déterminera les conditions qui vous permettra ultimement de devenir membre.

En sus des conditions imposées par le Comité des équivalences, l'Office de la langue française du Québec devra s'assurer que vous possédez une connaissance appropriée de la langue française avant que le Barreau ne puisse vous délivrer votre permis d'exercice de la profession d'avocat.

1) OUVERTURE DE VOTRE DOSSIER

Veuillez compléter le formulaire «Demande de reconnaissance d'équivalence» et le retourner avec tous les documents et les frais d'étude de dossier requis. Aucun dossier incomplet ne sera traité.

Tous les documents que vous annexerez à la présente demande doivent être des ORIGINAUX (lesquels pourront ensuite vous être retournés sur demande) ou être des copies CERTIFIÉES CONFORMES PAR L'ÉMETTEUR ORIGINAL. Les simples photocopies ou des copies certifiées par toute autre personne seront refusées.

A) CERTIFICAT DE POLICE

Si vous résidez au Canada, vous devez annexer un Certificat de la police canadienne (certificat de bonne conduite), émis MOINS DE TROIS MOIS avant le dépôt de votre demande. Tous les certificats de police présentés DOIVENT ÊTRE DES ORIGINAUX. Les photocopies ne seront pas acceptées. L'absence de ce document entraînera automatiquement l'envoi de votre dossier au Comité d'accès à la profession, lequel *"...doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession..."* (art. 45 Loi sur le Barreau). Le Certificat peut être émis par tout service de police habilité à effectuer les vérifications d'antécédents judiciaires par le biais du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Vous pouvez notamment vous adresser aux postes de police de votre quartier ou de votre municipalité ou encore à des mandataires privés pour obtenir un certificat de police ou de bonne conduite. Consultez la rubrique « empreintes digitales » dans les Pages jaunes ou sur Internet pour plus de détails. Nous ne pouvons pas vous référer à un endroit en particulier, puisqu'il relève de la discrétion de chacun de faire les démarches appropriées dans le but d'obtenir le certificat demandé.

Si vous ne résidez pas encore au Canada:

- Un certificat de police du pays où vous RÉSIDEZ actuellement est exigé.
- Le certificat de police doit, dans la mesure du possible, être émis par un service de police NATIONAL ou FÉDÉRAL. (Vous pourrez devoir en faire la demande à une ambassade ou un haut-commissariat si vous n'êtes pas physiquement présent dans le pays en question.)
- Tous les certificats de police doivent avoir été émis dans les TROIS DERNIERS MOIS. Les certificats périmés ne seront pas acceptés.
- Tous les certificats de police présentés DOIVENT ÊTRE DES ORIGINAUX. Les photocopies ne seront pas acceptées.
- Tous les certificats de police DOIVENT être accompagnés d'une traduction originale réalisée par un traducteur agréé, s'ils sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français.

B) FRAIS

En vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil général du Barreau du Québec, des frais de 1 000 $ (plus les taxes applicables) sont exigés pour l'étude de dossier du candidat par le Comité des équivalences. Ces frais ne sont pas remboursables. Le paiement doit être effectué en dollars canadiens et à l'ordre du Barreau du Québec. Vous pouvez l'acquitter par chèque visé, traite ou mandat bancaire, mandat poste international ou par carte de crédit Visa ou Mastercard. Vous pouvez effectuer deux versements:

a. Un premier versement de 574,88 $* doit accompagner l'envoi de la présente demande dûment complétée et accompagnée des pièces requises.

b. Un second versement de 574,87 $* est requis, au plus tard, le jour où le dossier sera étudié par le Comité des équivalences.

*Application des taxes au 1er janvier 2012 : 500,00 $ + TPS 5 % (25,00 $) = 525,00 $
525,00 $ + TVQ 9.5 % (49,88 $) = 574,88 $

Postez le tout au: Comité des équivalences du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 215
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

2) DÉCISION DU COMITÉ DES ÉQUIVALENCES

Lorsque votre demande dûment complétée nous parviendra, nous communiquerons avec vous afin de vous informer de la date à laquelle le Comité des équivalences étudiera votre dossier. Nous vous offrirons aussi l'opportunité de rencontrer les membres du Comité. Toutefois, si vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter, le Comité des équivalences pourra rendre une décision sur la base des informations contenues uniquement à votre dossier. Cette décision deviendra définitive 30 jours après sa réception.

Le Comité des équivalences rendra une décision en vertu de la section 1 et/ou de la section 2 du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation*.

A) SECTION 1 DU RÈGLEMENT (ARTICLES 1 À 12)

Mise en garde: «*Le droit est fondamentalement un sujet de nature locale. Il se développe dans un espace géographique donné, par et pour la collectivité qui y habite. Le droit, dans son aspect normatif, n'est donc pas sujet à exportation, comme peuvent l'être la santé et même la culture.*» Le droit québécois comporte donc de nombreuses particularités qui le différencie du droit français ou d'un régime dérivé du droit français. De plus, la mission du Comité des équivalences est de s'assurer que le candidat possède les mêmes connaissances qu'un avocat québécois récemment gradué de l'École du Barreau, et ce, dans tous les domaines de droit. En effet, il n'existe aucun permis d'exercice spécialisé de la profession d'avocat au Québec. Le Barreau du Québec délivre uniquement un permis général valable pour tous les domaines de droit.

En vertu de la première section du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation*, lorsque le Comité des équivalences reconnaît en partie une équivalence de diplôme ou de formation du candidat, il peut imposer à ce dernier une série d'exigences. Ces exigences varieront d'un candidat à l'autre et viseront trois niveaux différents et cumulatifs de formation d'appoint, à savoir:

1. L'imposition de cours universitaires pour un minimum de 30 crédits jusqu'à un maximum de 90 crédits (3 crédits représentant 45 heures de présence à un cours ainsi que du travail personnel pour la préparation du cours). La majorité des décisions se situe à 45 crédits. Certains crédits devront obligatoirement être obtenus en réussissant les cours portant sur les matières déterminées par le Comité parmi les suivantes:

   - droit des obligations (théorie générale)
   - droit des obligations (responsabilité civile)
   - preuve civile
   - procédure civile
   - régimes matrimoniaux
   - droit administratif (contrôle judiciaire)
   - droit constitutionnel (partage des compétences)
   - droits et libertés de la personne (Charte des droits)
   - droit criminel
   - droit des biens
   - priorités et hypothèques
   - droit des affaires
   - droit des personnes (famille)
   - droit du travail
   - droit fiscal
   - prévention et règlement des différends

   Ces cours doivent être suivis dans l'une des facultés de droit suivantes:

   Université de Montréal
   Faculté de droit
   3101, chemin de la Tour
   Montréal, Qc H3C 3T1
   Tél. : (514) 343-6111
   http://www.droit.umontreal.ca/

   Université de Sherbrooke
   Faculté de droit
   2500, boul. Université
   Sherbrooke, Qc J1K 2R1
   Tél. : (819) 821-7500
   http://www.usherbrooke.ca/droit/

   Université McGill
   Faculté de droit
   3644, rue Peel
   Montréal, Qc H3A 1W9
   Tél. : (514) 398-6666
   http://www.law.mcgill.ca/index-fr.htm

   Université Laval
   Faculté de droit
   Pavillon de Koninck
   Sainte-Foy, Qc G1K 7P4
   Tél. : (418) 656-3036
   http://www.fd.ulaval.ca/

   U.Q.A.M.
   Département des sciences juridiques
   1255, rue St-Denis
   Montréal, Qc H2J 2K8
   Tél. : (514) 987-6184
   http://www.juris.uqam.ca/

   Université d'Ottawa
   Faculté de droit civil
   57, rue Louis-Pasteur
   Ottawa, On K1N 6N5
   Tél. : (613) 564-2254
   http://www.droitcivil.uottawa.ca/

   Le coût varie selon le nombre de cours et selon l'université. Néanmoins, afin de vous donner une idée, il en coûte approximativement 3 000 $ pour 30 crédits. De plus, des frais afférents à la demande d'inscription sont exigibles par l'université. 30 crédits de cours correspondent habituellement à une année d'études universitaires.

N.B. *Avec la décision du Comité des équivalences en main, il vous sera habituellement plus facile de vous inscrire à l'une de ces universités que s'il s'agissait d'une demande d'admission usuelle au baccalauréat, notamment quant aux dates limites pour ce faire. Veuillez toutefois noter que les universités conservent le pouvoir exclusif de vous admettre ou non à leurs programmes d'études. En aucun cas, le Barreau du Québec ne peut ou ne doit directement ou indirectement s'ingérer dans le processus d'admission d'une université. De plus, les coûts mentionnés le sont à titre indicatif et sont sujets à changement.*

2. L'obligation de suivre avec succès la formation professionnelle offerte par l'École du Barreau du Québec (http://www.ecoledubarreau.qc.ca/). Pour l'année 2011-2012, les frais de scolarité et de documentation s'élèvent à plus de 4 000 $. Le programme de formation professionnelle a une durée de 4 mois.

   N.B. *Les coûts et la durée de la scolarité mentionnés le sont à titre indicatif et sont sujets à changement.*

3. Effectuer un stage d'une durée de 6 mois.

B) SECTION 2 DU RÈGLEMENT (ARTICLES 13 À 22)

Le candidat qui bénéficie de l'exemption prévue à cette section devra réussir 4 épreuves communément appelées les «examens de transfert». Ce candidat n'aurait donc pas l'obligation de suivre la formation professionnelle de l'École du Barreau ni d'effectuer un stage. La seule réussite des examens de transfert lui permettra d'obtenir une attestation d'équivalence de formation. Ayant cette attestation en mains, le candidat pourra demander son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats (sujet toutefois aux exigences de l'Office de la langue française).

Afin que le Comité des équivalences puisse évaluer la possibilité d'accorder cette exemption, le candidat doit toutefois déposer un document officiel émanant de son Barreau d'origine certifiant qu'il en est membre, expliquant les conditions que celui-ci impose aux avocats québécois qui désirent en devenir membre et reproduisant les dispositions législatives pertinentes. Nous vous invitons à contacter votre Barreau d'origine à cet effet. Si vous ne fournissez pas ce document ou si le Comité des équivalences conclut que vous n'êtes pas admissible à l'exemption (notamment parce que les avocats québécois ne bénéficient pas de privilèges et exemption réciproques auprès de votre Barreau d'origine), votre demande sera uniquement étudiée en fonction des dispositions de la section 1 du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation* relatives à la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation.

Le candidat autorisé à se présenter aux examens de transfert se verra transmettre un «Guide de préparation», et ce, dès que la dernière version de ce document est prête.

Il n'est pas obligatoire de réussir toutes les épreuves prescrites au cours d'une même année. Par contre, veuillez noter qu'une épreuve échouée (note inférieure à 60%) doit être écrite à nouveau dans les trois années suivantes, sous peine de devoir présenter une nouvelle demande d'ouverture de dossier.

La date précise de chaque épreuve est mentionnée au Guide de préparation. Habituellement, toutes les épreuves ont lieu en l'espace de deux semaines consécutives en mai et en décembre de chaque année. Les questionnaires sont bilingues (français et anglais) et on peut y répondre dans l'une ou l'autre langue.

Le coût d'inscription à chaque épreuve est de 1 000,00 $ plus les taxes applicables.

Une épreuve échouée peut faire l'objet d'une demande de révision. Des frais de révision de 300 $ (plus les taxes applicables) par épreuve échouée sont exigés, lesquels seront remboursés si la révision a pour effet d'accorder une note minimale de 60%.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que la préparation requise pour écrire 4 examens est très exigeante et peut nécessiter au moins 3 mois d'étude à temps complet. Nous vous offrons aussi l'opportunité de vous inscrire aux cours préparatoires de l'École du Barreau, lesquels ont lieu à l'automne de chaque année.

Les examens de transfert des années 2001 à 2006 ainsi que les corrigés sont disponibles au http://www.barreau.qc.ca/formation_continue/comite_equivalences/ .Les candidats peuvent s'exercer à répondre aux examens de transfert antérieurs afin de se familiariser avec le type de questions posées et réponses exigées. On ne peut toutefois tenir pour acquis que les examens administrés depuis 2007 sont similaire à ces examens antérieurs quant au fond, à la forme ou à la répartition des points. De plus, on ne peut tenir pour acquis que les corrigés sont à jour, puisqu'ils ne tiennent pas compte des modifications législatives et réglementaires, de même que de l'évolution jurisprudentielle intervenues subséquemment.

3) CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En plus des exigences prévues au *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation*, tout candidat doit également satisfaire aux exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* afin que le Barreau puisse lui délivrer un permis d'exercice. Devra passer un examen toute personne qui ne répond pas à une ou l'autre des conditions suivantes :

- a étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, à compter du niveau secondaire, dans un établissement qui dispense l'enseignement en français (une école secondaire ou une polyvalente francophone, un cégep francophone ou une université francophone);

- a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;

- a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

L'Office de la langue française établit que la connaissance appropriée à l'exercice de la profession s'évalue au moyen d'un examen, selon un ensemble de quatre critères:

- Compréhension du français oral: Cette partie de l'examen comprend quarante questions enregistrées sur cassette. Pour les personnes de formation universitaire: 5 questions à partir d'images et 35 questions à partir de dialogues.

- Expression écrite en français: Cette partie de l'examen permet d'évaluer l'habileté à composer des textes par écrit. La longueur des textes à écrire et leur difficulté varient suivant le niveau de formation. Les candidats doivent suivre les directives données et respecter les règles d'écriture du français.

- Compréhension du français écrit: Cette partie de l'examen traite de sujets reliés à la profession de la personne. Elle comprend vingt questions pour chacun des niveaux secondaires, collégial et universitaire. Chaque examen comporte trois ou quatre textes. La longueur des textes et la difficulté des questions varient selon le niveau de formation. Toutes les questions sont à choix multiples.

- Expression orale en français: Dès que le candidat a terminé les trois parties précédentes, il se rend dans une salle d'entrevue où il converse avec un examinateur. L'entrevue porte sur la profession du candidat. L'examinateur juge alors de la facilité du candidat à s'exprimer en français, en fonction des critères suivants: le vocabulaire spécialisé, le débit, la syntaxe et la prononciation.

Les personnes qui se présentent aux examens sont de niveau scolaire secondaire, collégial ou universitaire. Les examens ont donc été préparés en tenant compte de ces différences. Les questions relatives à la compréhension de l'oral et à l'expression écrite sont de nature générale et sont les mêmes pour toutes les personnes de niveau scolaire équivalent. Les parties relatives à la compréhension de l'écrit et à l'expression orale varient selon la profession.

L'examen dure environ trois heures. Les personnes, au nombre maximum de 20 par groupe, sont réunies dans la salle d'examen pour répondre aux trois premières parties. Les questions relatives à la compréhension de l'oral et à une partie de l'expression écrites sont enregistrées sur cassette. La compréhension de l'écrit comprend de courts textes suivis d'une série de questions sur le contenu des textes. Les réponses à ces questions apparaissent nécessairement dans les textes. La dernière partie de l'examen (l'expression orale) se passe au cours d'une entrevue avec un examinateur.

Le minimum exigé pour réussir à chacune des parties est de 60%. Dans un délai de deux semaines, l'Office de la langue française transmet par écrit le résultat de son examen à la personne et à son ordre professionnel.

Si la personne réussi l'examen, l'Office de la langue française lui délivre une attestation. Si elle n'a pas réussi, elle peut, dans le mois qui suit la réception des résultats, demander par écrit à l'Office de la langue française une révision de son examen. Pour procéder à cette révision, l'Office de la langue française établit un comité de trois membres qui doit rendre sa décision dans les deux semaines suivant la réception d'une telle demande. L'Office de la langue française informe par écrit la personne intéressée et l'ordre professionnel de la décision.

Dans tous les cas d'échec, la personne peut se présenter à un examen autant de fois qu'elle le désire mais en respectant toujours un délai de 90 jours. Le candidat ne reprend que la ou les parties à laquelle ou auxquelles il a échoué.

Pour tout renseignement, téléphonez à l'Office de la langue française, Service des relations avec les associations et les ordres professionnels, au (514) 873-8387.

4) DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Après avoir satisfait aux exigences du *Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme et de formation* et de la *Charte de la langue française*, le candidat remplit le formulaire de Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre :
http://www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/assermentation/demande-inscription-tableau-ordre.pdf

Sur approbation du Comité d'accès à la profession, le candidat peut ensuite être inscrit au Tableau de l'Ordre après avoir prêté les serments d'allégeance et d'office et avoir acquitté les cotisations exigibles. Pour connaître le montant de la cotisation annuelle, veuillez contacter le Service des cotisations au 514-954-3417.

I I I - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec:

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26):

1° son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une liste de ses publications;

3° une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire;

4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux;

6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4. Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

5. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

6. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes: droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

8. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

9. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité.

10. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider:

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révise sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.

SECTION 2
EXEMPTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN

13. Peut être exempté des conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant:

1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assurer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets: le droit québécois et le droit fédéral.

16. L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. Au vu du dossier, le comité exempte le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

18. L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

21. Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

22. L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

SECTION 3
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

24. Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement:

1° il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle;

2° il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec* approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

25. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec* approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE I (art. 16)
LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

Première épreuve: Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur.

Deuxième épreuve: Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve: Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve: Droit public fédéral:

1° Partage des compétences législatives.
2° Charte canadienne des droits et libertés.
3° Droit fiscal.
4° Droit criminel.

Extrait de la Charte de la langue française:

35. [Connaissance appropriée de la langue officielle] Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

[Exigences] Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1o elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2o elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3o à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

[Attestation] Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office de la langue française ou définie comme équivalente par règlement de l'Office.

[Règlements de l'Office] L'Office peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, pourvoir à la constitution d'un comité d'examen et à son mode de fonctionnement et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français approprié à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

Extrait de la Loi sur le Barreau:

45. 1. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

2. **[Devoirs]** Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3. **[Pouvoirs]** À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires.

Extrait du Code des professions:

45. ***Refus.*** Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui :

1o a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

2o a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

3o a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire;

4o a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre.

5o a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin;

6o a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin;

Extrait du Règlement sur les diplômes:

1.03. Donnent ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat en droit de l'Université Laval;

b) Licence en droit de l'Université de Montréal;

c) Licence en droit de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat spécialisé en sciences juridiques de l'Université du Québec;

e) *Bachelor of Civil Law* de l'Université McGill;

f) Licence en droit de l'Université d'Ottawa.

I - INTRODUCTION: THE QUEBEC LEGAL SYSTEM

For convenience sake, in the West, systems of law are classified in three general families: Common Law, Romano-Germanic (civil law) and other systems (such as Sharia, Hindu law, Japanese law, etc.). Throughout the world, there are nearly a hundred countries where some form of bijuralism exists, but only around fifteen where the two major legal systems (Civil Law and Common Law) can be found coexisting at all levels. Quebec is one of these rare jurisdictions. These legal systems develop independantly, but influence each other nonetheless.

Civil Law and Common Law systems rest upon different philosophical foundations (for the former, the source of law is the written rule emanating from the legislator, as for the latter, it comes from case law precedents) from which derive differences in conception as to existing functions, methods, drafting and interpretation techniques in regards to doctrine and case law within the two systems. They also determine certain features of the law (its capacity to adapt, the nature of the rule of law, the substantive law / procedural law classification and its consequences).

In light of history, two different sources of law can be identified in Quebec: one originates before the Conquest by the British and the other which follows this event.

From the X th to the XVI th century, France was governed by customs which varied depending on regions. In 1453, a royal edict ordered that these customs be put down in writing, which task was completed in the XVI th century. The *Custom of Paris*, which was to be later applied in New-France (Canada), was published in 1510.

Following the Conquest of Canada by Britain and the Treaty of Paris (1763), the English source of our law appears, particularly in public law and criminal law, while at the same time, French source of law was allowed to survive in regards to private law.

In 1857 was started the codification of laws and procedure in civil matters. In 1866, the *Civil Code of Lower Canada* was enacted. Although it was originally inspired by the Napoleonic Code, certain rules were, in fact, borrowed from Common Law.

In 1867, Canada gave itself a Constitution which provided for a distribution of powers and responsabilities between the federal and provincial governments. In light of this sharing of powers, provinces remained competent to adopt laws, in particular in matters of :

- property and civil rights in the Province;
- the administration of justice in the Province;
- all matters of a purely local or private nature in the Province.

Historically, Quebec has been governed, on the one hand by Civil Law (certain rules of which were borrowed from Common Law) for matters falling within its competence and, on the other hand, by Common Law for matters falling within the competence of the federal government.

Thus, Quebec law has been influenced by Common Law principles in many matters. On this point, here is part of a speach given by the Honourable O.S. Tyndale, judge of the Quebec Superior Court, in 1945 but which is still very much up to date:

> *« Why bother with Common Law? First, let me suggest a few reasons of a purely practical nature:*
> - *A few provisions of our Civil Law itself come from England (for example, those provisions regarding the sale of businesses (bulk sales), trusts, maritime law and insurance law all come from Common Law).*
> - *We have borrowed from England a great deal of our commercial law.*
> - *Our criminal law, including procedure, originates almost entirely from Britain.*
> - *Our public law, including a great part of our administrative law, is also British.*
> - *Proof and procedure before our courts are based on the English system, even in purely civil matters.*
> - *Our statutory law, albeit provincial or federal, is often inspired by British law; and for interpretation of statutes, we rely on English authorities.*
>
> *Thus, the Quebec practitioner, Civilist as he might be, is necessarily in contact with certain parts of the Common Law. In order to better understand them, it is obviously advantageous to have a general idea of the system and of the manner in which it developped itself.»*

Foreign candidates coming from a Civil Law system could therefore find quite advantageous to enroll in one of the following courses or read one of these books in order to better understand the important differences between these two great systems of law:

- Université du Québec à Montréal: Course # JUR5615 - *Introduction à la Common Law*
- Ottawa University: Course # DRC1505 - *Initiation aux méthodes de la Common Law*
- University of Montreal: Course # DRT1010 - *Fondements du droit 1*
- McGill University: Course # CMPL 602 - *Common Law Perspectives*
- Poirier, D., *Sources de la Common Law*, Éditions Yvon Blais, 1996, 136 p.
- Poirier, D., *Introduction générale à la Common Law*, Éditions Yvon Blais, 2000, 704 p.

I I - ADMISSION TO THE BARREAU DU QUÉBEC:

The most typical way for anyone to become a member of the Barreau du Québec consists in obtaining a undergraduate degree in Quebec Civil Law issued by one of the six recognized Universities: University of Montreal, McGill University, Université du Québec à Montréal (UQAM), Laval University, Ottawa University, University of Sherbrooke. This degree is issued at the end of three years studies. The candidate must then successfully complete the professional training program of the Bar School as well as a six months articling period.

However, candidates coming from outside Quebec can become members of the Barreau du Québec by way of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec*. After having examined your file and given you the opportunity to meet with its members, the Barreau du Québec's Equivalences Committee will determine the conditions which will ultimately allow you to become a member.

In addition to the conditions imposed by the Equivalences Committee, the *Office de la langue française* du Québec must determine that you possess an appropriate knowledge of the French language before the Barreau du Québec is allowed to issue your permit to practise the profession of advocate.

1) OPENING OF YOUR FILE

Please fill out the form entitled «Petition for equivalence recognition» and return it with all required documents and fees for examination of your application. An incomplete file will be refused.

All documents which you will attach in support of this petition must be ORIGINALS (which can later be returned to you if you so desire) or be COPIES CERTIFIED BY THE ORIGINAL ISSUER. Ordinary photocopies or copies certified by any other party will be refused.

A) POLICE CERTIFICATE

If you reside in Canada, you must attach a Canadian Police Certificate (certificate of good conduct), issued less than THREE MONTHS before we receive your application. All submitted Police Certificates MUST BE ORIGINALS. Photocopies are not accepted. Failure to send us this document will automatically re-direct your file to the Comité d'accès à la profession, which *"...shall enquire as to whether the candidate has the required moral character, conduct, skills, knowledge and qualifications to practice the profession..."* (s. 45 Act respecting the Barreau du Québec). This certificate can be issued by any police station habilitated to issue judicial background checks within the Canadian Police Information Center (CPIC). You could also mandate your local police station or mandate a private organism to obtain this certificate. You can consult the « Fingerprint » section of the Yellow Pages or Internet for more details. We will not refer you to any place in particular because it is everybody's responsibility to obtain the required document.

If you do not yet reside in Canada:

- A Police Certificate is required from the country where you CURRENTLY LIVE.
- The Police Certificate should be issued by a NATIONAL or FEDERAL police agency where possible. (Applicants may need to apply at an Embassy/High Commission if they are not physically present in that country.)
- All Police Certificates must have been issued within the LAST THREE MONTHS. Outdated Police Certificates will not be accepted.
- All Police Certificates MUST BE ORIGINALS. Photocopies will not be accepted.
- All Police Certificates MUST be accompanied by an original translation prepared by an accredited translator if they are in a language other than English or French.

B) FEES

According to a resolution duly adopted by the General Council of the Barreau du Québec, fees of $1,000 (+ taxes) are required of candidates for examination of their application by the Equivalences Committee. These fees are not refundable. The payment must be in Canadian Dollars and made out to the order of the Barreau du Québec. You can do it by certified check, international money order (issued by a bank or a post office) or by credit card (Visa or Mastercard). It can be done in 2 instalments:

c. A first instalment of $574.88* must accompany your filled-out application which is itself accompanied by the required items in its support.
d. A second instalment of $574.87* is required, at the latest, on the day the file will be examined by the Equivalences Committee.

*Detail of taxes:	$500.00 + GST 5% ($25.00)	= $525.00
	$525.00 + PST 9.5% ($49.88)	= $574.88

Mail everything to: Equivalences Committee of the Barreau du Québec
445 Saint-Laurent Blvd.
Room 215
Montreal, Quebec
Canada, H2Y 3T8

2) DECISION OF THE EQUIVALENCES COMMITTEE

After receiving your duly filled-out petition, we will communicate with you in order to inform you of the date on which the Equivalences Committee will study your file. We will then offer you the opportunity to meet with the Commettee to present your file. However, if it is impossible for you to present yourself, the Equivalences Committee can render a decision upon the informations already and exclusively contained in your file. This decision shall become final 30 days after you have received it, unless you contest it.

The Equivalences Committee will base its decision upon Division 1 and/or Division 2 of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec.*

A) DIVISION 1 OF THE REGULATION (SECTIONS 1 TO 12)

Caution: «*Law is fundamentally a matter of a local nature. It develops within a given geographical area, by and for the community which inhabits it. Law, in its prescriptive aspect, is therefore un-exportable, contrary to health or even culture.*» Thus, Quebec law contains many distinctive features which differentiates it from French law or a derivative thereof. Moreover, the Equivalences Committee's mission is to ensure that candidates possess the same knowledge as a Quebec lawyer who has recently graduated from Bar School, and this, in every field of law. Indeed, specialized permits to practise the profession of advocate do not exist in Quebec. The Barreau du Québec only issues a general permit valid in regards to every field of law.

In accordance with Division 1 of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec*, when the Equivalences Committee decides to recognize a partial diploma or training equivalence to a candidate, it can impose on the latter a series of requirements. These requirements will vary from one candidate to the other and aim three different and cumulative levels of curriculum and/or training:

1. University courses for a minimum of 30 credits up to a maximum of 90 credits (3 credits represent 45 hours of attendance in class plus homework). The great majority of decisions are around 45 credits. Certain credits will have to be successfully collected in courses dealing with subjects determined by the Committee among the following:

    - Obligations (general theory)
    - Obligations (civil liability)
    - Civil evidence
    - Civil procedure
    - Matrimonial regimes
    - Administrative law (judicial review)
    - Constitutional law (distribution of powers)
    - Rights and freedoms (Charter of rights)
    - Criminal law
    - Property
    - Securities
    - Business law
    - Law of persons (family)
    - Labour law
    - Fiscal law

    These courses must be attended at one of the following Law Faculties:

    University of Montreal
    Faculty of Law
    3101 chemin de la Tour
    Montreal, Qc H3C 3T1
    Tel. : (514) 343-6111
    http://www.droit.umontreal.ca/

    University of Sherbrooke
    Faculty of Law
    2500 Université Blvd.
    Sherbrooke, Qc J1K 2R1
    Tel. : (819) 821-7500
    http://www.usherbrooke.ca/droit/

    McGill University
    Faculty of Law
    3644 Peel Street
    Montreal, Qc H3A 1W9
    Tel. : (514) 398-6666
    http://www.law.mcgill.ca/

    Laval University
    Faculty of Law
    Koninck Pavillon
    Sainte-Foy, Qc G1K 7P4
    Tel. : (418) 656-3036
    http://www.fd.ulaval.ca/

    U.Q.A.M.
    Department of Judicial Sciences
    1255 St-Denis Street
    Montreal, Qc H2J 2K8
    Tel. : (514) 987-6184
    http://www.juris.uqam.ca/

    Université d'Ottawa
    Faculty of Civil Law
    57 Louis-Pasteur Street
    Ottawa, On K1N 6N5
    Tel. : (613) 564-2254
    http://www.droitcivil.uottawa.ca/index_e.html

    The cost varies depending on the number of courses and the University. However, in order that you might have an idea, it will cost a student approximately $3,000 for 30 credits. Furthermore, registration fees are required by the University. 30 credits of courses usually correspond to one year of University classes.

N.B. *With the Equivalences Committee's decision in hand, registration at one of these Universities should be easier than a normal admission to the Baccalaureat, specially as for cut-off dates. However, please note that Universities retain the exclusive power to admit or refuse you to their curriculum. Under no circumstances, the Barreau du Québec can or will directly or indirectly interfere in the process of admittance to a University. Furthermore, the above indicated costs are for your information only and are subject to change.*

2. The obligation to successfully complete the Bar School's professional training program (http://www.ecoledubarreau.qc.ca/). For 2007-2008, registration fees and document costs total $3,825. The program is four months in length.

   N.B. *The above indicated costs and length of the curriculum are for your information only and are subject to change.*

3. Submit to a 6 months articling period.

B) DIVISION 2 OF THE REGULATION (SECTIONS 13 TO 22)

A candidate to which is granted the exemption mentioned in Division 2 will have to successfully write 4 tests, also known as the «Transfer Exams». This candidate should not have to attend the Bar School's professional training program or submit to the articling period. By successfully writing the Transfer Exams, he will be granted an attestation of training equivalence. With this attestation in hand, the candidate will be allowed to be entered on the Roll of the Order of Advocates (subject however to fulfilling the requirements of the *Office de la langue française*).

However, in order that the Equivalences Committee can evaluate the possibility of granting this exemption, the candidate must file an official document issued by his Law Society of origin certifying that he is one of its members, explaining the conditions which a Quebec lawyer would have to meet in order to become a member of his Law Society and laying out the pertinent statutory provisions. We invite you to contact your Law Society of origin to this effect. If you do not file this document or if the Equivalences Committee does not conclude that you are admissible for this exemption (in particular if your Law Society of origin does not grant Quebec lawyers reciprocal privileges and exemptions), your petition will only be studied according to Division 1 of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec.*

Candidates authorized to write the Transfer Exams will receive a «Preparation Guide» as soon as the latest version of this document is ready.

It is not required that a candidate be successful at all tests of the examination within the same year. However, please note that a failed test (graded below 60%) must be tried anew within three years, otherwise the candidate will have to submit a new application for opening of a file.

The precise date of each test is mentioned in the Preparation Guide. Usually, all the tests are held within two weeks every May and December. The questionnaires are bilingual (English and French) and can be answered in either language.

The registration fee for each test is $1 000. ($1000.00 + applicable taxes).

A failed test can be subject to review. Reviewing fees of $250 (+ taxes) per test are required, which will be reimbursed if the review has the effect of granting a minimum mark of 60% on the test.

We cannot overly stress the fact that the preparation required to write 4 tests is very demanding and can necessitate at least 3 months of full time study. We also offer to the candidates the opportunity to attend the preparation courses of the School Bar (in French only) which take place at the autumn session of every year.

Transfer Exams for years 2001 to 2006, as well as model answers, are available at http://www.barreau.qc.ca/formation_continue/comite_equivalences/ . We strongly recommend that candidates practice in answering previous Transfer Exams in order to familiarize themselves with the type of answer which is expected. One must not however take for granted that exams starting in 2007 will be exactly similar to those previous ones as to form, substance or allocation of marks. **CAUTION:** Moreover, you must not take for granted that the model answers are up-to-date, because they do not take into account subsequent legislative or statutory modifications, nor do they take into account subsequent case law.

3) CHARTER OF THE FRENCH LANGUAGE

In addition to the requirements mentioned in the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec*, all candidates must also meet the requirements of section 35 of the *Charter of French Language* so that the Barreau can deliver him a practice permit. Must submit to an examination all candidates who do not meet the following requirements:

- He has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French (a French secondary school, a French comprehensive school, a French Cegep or a French university);
- He has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;
- From and after the school year 1985-1986, he obtains a secondary school certificate in Québec.

The *Office de la langue française* has ruled that an examination based on the four following criteria be used to determine whether a person's knowledge of French is appropriate to the practice of his profession:

- Understanding of spoken French: This section of the examination comprises forty tape-recorded questions. For candidates with an university education : 5 questions based on pictures and 35 questions based on dialogues.
- Written French: This part of the exam evaluates the ability to compose written texts. Length and difficulty of written texts vary with the level of education. Candidates should follow the instructions and respect the rules of written French.
- Understanding of written French: This section of the examination deals with subjects related to the candidate's profession. It comprises twenty questions for each level of education (secondary, college or university). Each examination comprises three or four texts. The length of the texts and the degree of difficulty involved in the questions vary with the level of education. All questions are multiple-choices.
- Spoken French: When the candidate has completed the first three sections, an examiner interviews him individually. The interview deals with the candidate's profession. The examiner evaluates the candidate's skill in spoken French based on the following criteria : specialized vocabulary, delivery, syntax, pronunciation.

The candidates for the examinations have completed either secondary school, college or university studies; these differences have been taken into account in preparing the examinations. The questions related to the understanding of spoken French and to written French are of a general nature and are the same for all candidates with a given degree of academic training. The sections dealing with the understanding of written and spoken French vary with the profession.

The examination takes approximately three hours. The candidates, a maximum of 20 per group, sit in an examination hall for the first three sections. The questions related to the understanding of spoken French and part of the section on written French are recorded. The section on understanding of written French comprises short texts followed by a series of questions referring to the texts. The answers to the questions are necessarily contained in the texts. The last section of the examination (spoken French) takes place during an interview with an examiner.

The passing mark for each section is 60%. The *Office de la langue française* forwards the results of the examination in writing to the candidate and his professional corporation within two weeks after the examination.

Candidates who pass the examination receive an attestation from the *Office de la langue française*. A candidate who fails can send a written request for review to the *Office de la langue française* within the month following receipt of the results. A committee of three members is set up by the *Office de la langue française* to review the case. The committee's decision must be rendered within two weeks after receipt of the request. The person and professional corporation concerned are informed of the decision in writing by the *Office de la langue française*.

A candidate who fails an examination can retake it as many times as he wants provided he respects a 90-day waiting period. The candidate retakes only section(s) failed.

For information call: *Office de la langue française*, *Service des relations avec les associations et les ordres professionnels*, at (514) 873-8387.

4) APPLICATION FOR ADMISSION TO THE ROLL

After having successfully met the requirements of the *Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec* and of the *Charter of French Language*, the candidate shall file an Application for admission to the Roll (Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre):
http://www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/assermentation/demande-inscription-tableau-ordre.pdf

Upon approval by the Examining Committee, the candidate will then be able to be entered on the Roll after making the oath of allegiance and office and paying the exigible annual contribution. In order to know the amount of this annual contribution, please call the *Service des cotisations* at (514) 954-3417.

I I I - PERTINENT STATUTORY PROVISIONS

Regulation respecting the standards for equivalence of diplomas and training of the Barreau du Québec:

DIVISION I
GENERAL PROVISIONS AND APPLICATION FOR EQUIVALENCE

1. The secretary of the equivalences committee shall forward a copy of this Regulation to a candidate wishing to have his training or a diploma issued by an educational establishment outside Québec recognized as equivalent.

In this Regulation,

"diploma equivalence" means the recognition by the equivalences committee that a diploma issued by an educational establishment outside Québec certifies that a candidate's level of knowledge and skills is equivalent to the level attained by the holder of a diploma recognized by the Government as meeting the requirements for the permit issued by the Barreau du Québec; and

"training equivalence" means the recognition by the equivalences committee that a candidate's training has enabled him to attain a level of knowledge and skills equivalent to the level attained by the holder of a diploma recognized by the Government as meeting the requirements for the permit issued by the Barreau du Québec.

2. A candidate applying for a diploma or training equivalence shall provide the secretary of the committee with those of the following documents that are necessary to support his application, together with the fees for the examination of his application prescribed under paragraph 8 of section 86.0.1 of the *Professional Code* (R.S.Q., c. C-26):

(1) the candidate's university record and a description of the courses taken, with the number of credits or hours for each course and the marks obtained;

(2) a list of the candidate's publications;

(3) official proof of the diplomas held by the candidate;

(4) a document attesting to the candidate's participation in a training session or in any other continuing education or upgrading activity in the field of law;

(5) official proof that the candidate belongs to one or more bars; and

(6) a document attesting to the candidate's work experience in the field of law.

3. Documents provided in support of an application and originally written in a language other than French or English shall be accompanied by a French or English translation, attested to by a declaration under oath by the person who made the translation.

4. The secretary shall forward the documents to the members of the committee. At the first meeting following the date of receipt of those documents, the committee shall, after having given the candidate an opportunity to be heard, dispose of the applications in accordance with this Regulation.

5. The committee's decision shall be sent in writing to the candidate within 60 days following the end of the hearing.

6. A candidate holding a diploma issued by an educational establishment outside Québec shall be granted a diploma equivalence if the diploma was issued upon completion of undergraduate or graduate university studies pertaining to legal concepts, rules and institutions substantially similar to those prevailing in Québec and comprising not less than 90 credits or the equivalent, including 45 distributed among the following subjects: civil law, civil procedure, commercial and corporate law, constitutional law, administrative law and criminal and penal law.

7. Notwithstanding section 6, where the diploma in respect of which an equivalence application has been filed was issued 5 or more years prior to the application, a diploma equivalence shall be denied if the legal knowledge of the candidate no longer corresponds to the knowledge currently taught in Québec and acquired by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

Notwithstanding the foregoing, a diploma equivalence shall be granted if the candidate's training and work experience have enabled him to attain the required level of knowledge.

8. A training equivalence shall be granted if the candidate demonstrates that his relevant work experience of at least 5 years in the field of law has enabled him to acquire knowledge and skills equivalent to those acquired by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

9. In appraising whether a candidate's training is equivalent, the committee shall take into account the following factors in particular:

(1) the nature and duration of the candidate's experience;

(2) the fact that the candidate holds one or more diplomas awarded in Québec or elsewhere;

(3) the nature and content of the courses taken;

(4) the training sessions completed; and

(5) the total number of years of schooling.

10. In appraising whether a candidate's training is equivalent, the committee shall determine whether the level of knowledge and skills of the candidate corresponds to the level attained by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements who has successfully fulfilled the terms and conditions of the *By-law respecting the professional training of advocates*; if so, the candidate is deemed to have successfully fulfilled those terms and conditions.

11. When ruling on a candidate's application for equivalence, the committee may decide:

(1) to recognize the diploma or training equivalence;

(2) to recognize a partial diploma or training equivalence and inform the candidate of the courses or training sessions that must be successfully completed for the equivalence to be granted;or

(3) to deny the diploma or training equivalence.

12. A candidate who has new facts to present may apply to the committee for a new hearing.

The committee shall hear the candidate within 60 days following receipt of such an application and, where expedient, shall revise its decision. To that end, the secretary of the committee shall convene the candidate by registered mail not less than 10 days before the date of the hearing.

The committee's decision shall be sent in writing to the candidate within 60 days following the end of the hearing.

DIVISION 2
EXEMPTION FROM PROFESSIONAL TRAINING AND EXAMINATIONS

13. A candidate who wishes to be exempted from the terms and conditions prescribed in the *By-law respecting the professional training of advocates* shall apply therefor to the secretary of the committee and shall provide him with a certificate signed by an officer and establishing:

(1) that he is a member of the bar of a State or of another province or territory of Canada; and

(2) that advocates of Québec benefit from a similar exemption in that State or in that province or territory of Canada, or else that they do not have to complete a professional training program in that place.

The committee's decision to grant the exemption from professional training shall be sent in writing to the candidate within 15 days following acceptance of the certificate by the committee.

14. A candidate exempt under section 13 may receive an attestation of training equivalence, provided that he passes an examination made up in accordance with this Division to establish whether his level of knowledge and skills corresponds to the level attained by the holder of a diploma recognized as meeting permit requirements.

The examination provided for in this section is intended to measure the level of knowledge of candidates who are members of another bar in order to ensure the protection of the public with a view to the full right to practice the profession of advocate in Québec.

15. Considering the specificity of the legal system in force in Québec, the examination shall comprise 2 parts: one on Québec law and the other on federal law.

16. The examination shall comprise 4 written tests, each lasting 3 hours, pertaining respectively to the subjects described in Schedule I.

Each test shall pertain to the application of substantive law in the context of litigation. More specifically, a test shall consist in solving practical cases inspired by concrete situations.

17. Upon examination of the file, the committee shall exempt the candidate from any part of the examination pertaining to subjects for which the candidate is legally authorized to practice in Québec.

18. The material organization of the examination shall be entrusted to an evaluation subcommittee. That subcommittee shall set up an evaluation team for each test, determine the topics for evaluation and draw up a list of books and other printed material useful in helping the candidate to prepare for the examination. Each evaluation team shall assume the preparation and correction of the test under its responsibility.

The tests shall be organized so as to ensure that candidates remain anonymous.

Candidates are authorized to use any document they consider useful.

19. Each test is graded on a scale of 100 points. To pass the examination, the candidate shall obtain at least 60 % in each test required of him. A certificate of success shall be awarded to him for each test passed.

A candidate who fails a test may apply for revision of his evaluation within 30 days following the date on which the result is forwarded to him.

The revised decision of the committee is final and may not be appealed.

20. A candidate who, after revision, still fails a test required of him may sit again for that test within 3 years following the date of the failure.

21. The committee shall grant an attestation of training equivalence to a candidate who passes all the tests required of him.

22. The examination shall take place at least once a year. The date and place of the tests shall be fixed by the committee, which shall send an individual notice of examination to the candidate at least 3 months before the date of the first test. Where applicable, the notice shall specify the tests from which the candidate is exempt.

DIVISION 3
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

23. Any application sent to the secretary of the committee before 4 July 1996 is deemed to be made in accordance with this Regulation where the candidate has not been heard by the committee before that date.

24. Any candidate in either of the following situations may apply to the committee for a new decision based on the provisions of this Regulation:

(1) he was granted, before 4 July 1996, a training equivalence and he has not begun or completed his professional training; or

(2) he has not completed the program of legal studies prescribed by a decision of the General Council rendered before 4 July 1996, under paragraph 2 of section 6 of the *Regulation respecting training equivalence standards for the issuance of a permit by the Barreau du Québec*, approved by Order in Council 140-83 dated 26 January 1983.

25. This Regulation replaces the *Regulation respecting training equivalence standards for the issuance of a permit by the Barreau du Québec*, approved by Order in Council 140-83 dated 26 January 1983.

26. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

SCHEDULE I (s. 16)
LIST OF THE SUBJECTS EVALUATED BY EACH TEST IN THE WRITTEN EXAMINATION

First test: Civil law I and related proceedings, which may include, in particular: persons, successions, property, obligations and the Consumer Protection Act.

Second test: Civil law II and related proceedings, which may include, in particular: nominate contracts, prior claims and hypothecs, evidence, prescription, publication of rights and private international law.

Third test: Québec public (administrative) and labour law and related proceedings.

Fourth test: Federal public law:

(1) distribution of legislative jurisdictions;
(2) Canadian Charter of Rights and Freedoms;
(3) fiscal law;
(4) criminal law.

Extract from the Charter of French Language:

35. [Appropriate knowledge of French] The professionnal corporations shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language is appropriate to the practice of their profession.

[Presumption] A person is deemed to have the appropriate knowledge if:

1o he has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;

2o he has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;

3o from and after the school year 1985-1986, he obtains a secondary school certificate in Québec.

[Certificate] In all other cases, a person must obtain a certificate issued by the Office de la langue française or defined as equivalent by regulation of the Office.

[Regulations of the Office] The Office, by regulation, may determine the procedures and conditions of issue of certificates, provide for the establishment of an examining committee and its mode of operation, and determine criteria for evaluating the appropriate knowledge of French for the practice of a profession or a category of professions and a mode of evaluating such knowledge.

Extract from An Act respecting the Barreau du Québec:

45. 1. **[Examining committee]** The General Council shall establish an examining committee composed of ten members, one of whom it shall appoint chairman. The committee may sit in several divisions composed of not fewer than three members appointed by the chairman, who shall designate one of them as divisional chairman.

2. **[Examination of record]** The commmitte shall examine the record of every candidate for professional training, evaluation and entry on the Roll; it shall enquire as to whether the candidate has the required moral character, conduct, skills, knowledge and qualifications to practice the profession, and shall decide on his admission.

3. **[Powers]** The committee shall have, for its examination, all the powers of the Superior Court to compel, by summons signed by one of its members, the candidate, the witnesses for the candidate or any other person to appear, to answer under oath or solemn affirmation or to produce any document. The provisions of the *Code of Civil Procedure* apply, adapted as required, for the purposes of this subsection.

Extract from the Professional Code:

45. The Bureau may refuse to issue a permit to or enter on the roll any applicant who:

1o has been the subject of a decision of a Canadian court finding him guilty of a criminal offence which, in the reasoned opinion of the Bureau, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;

2o has been the subject of a decision of a foreign court finding him guilty of a criminal offence which, if committed in Canada, could have led to criminal proceedings and which, in the reasoned opinion of the Bureau, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;

3o has been the subject of a disciplinary decision made in Québec by the committee on discipline of an order, imposing the revocation of a permit;

4o has been the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a revocation of permit imposed by an order's committee on discipline.

The Bureau may refuse to enter on the roll any applicant who:

1o is the subject of a disciplinary decision made in Québec by the committee on discipline of an order, imposing the striking off the roll, including a striking of the roll pursuant to section 133;

2o is the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a striking off the roll imposed by an order's committee on discipline, including a striking of the roll pursuant to section 133.

Extract from the Regulation respecting the diplomas issued by designated teaching establishments which give access to permits or specialist's certificates of professional orders:

1.03. The following diplomas awarded by the teaching establishments designated below give access to the permit issued by the Barreau du Québec:

(a) *Baccalauréat en droit* from Université Laval;

(b) *Licence en droit* from the Université de Montréal;

(c) *Licence en droit* from the Université de Sherbrooke;

(d) *Baccalauréat spécialisé en sciences juridiques* from the Université du Québec;

(e) Bachelor of Civil Law from McGill University;

(f) *Licence en droit* from the University of Ottawa.

Demande de reconnaissance d'équivalence

provenant d'un avocat canadien *ou* d'un juriste étranger

Barreau du Québec

Application for equivalence recognition

from a Canadian attorney *or* a foreign jurist

IDENTIFICATION

Prière de coller ici une photographie récente de format 5 x 3.5 cm ou 2 x 1½ pouces.

[Please attach here a recent photograph which is 5 by 3.5 cm. or 2 x 1½ inches]

Nom [Family name]

Prénom [First name]

Jour [Day] / Mois [Month] / Année [Year]
Date de naissance [Date of birth]

F M
Sexe [Sex]

Numéro d'assurance-sociale
[Social Insurance Number]

Adresse de résidence [Home address] *(numéro civique, rue, numéro d'appartement) [Civic number, Street name, Apartment number]*

Téléphone à la résidence [Home phone] Téléphone cellulaire [cell number] Courriel [E-Mail]

INSTRUCTIONS

A) ★★★**PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER OU D'ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES, DE FAÇON LISIBLE.**★★★ Le présent document doit être complété ***en entier et avec précision.*** Toute omission ou inexactitude dans vos réponses retardera le cheminement de votre dossier.

B) Le présent document doit être ***assermenté*** à sa dernière page.

C) Vous devez ***JOINDRE AU PRESENT DOCUMENT LES ITEMS ORIGINAUX*** ci-dessous mentionnés (Prière de cocher les items joints):

- ☐ une photographie récente de format 5 cm x 3.5 cm;
- ☐ votre acte de naissance (si non disponible, nous acceptons un extrait du registre de l'état civil ou une preuve de citoyenneté canadienne);
- ☐ un Certificat de police;
- ☐ votre paiement afin de couvrir les frais d'ouverture de votre dossier (voir à la page "B"); [Non remboursable]

Ceux des documents suivant (énumérés à l'article 2 du *Règlement*) qui sont nécessaires au soutien de votre demande:

- ☐ votre dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- ☐ une liste de vos publications;
- ☐ une attestation officielle des diplômes dont vous êtes titulaire;
- ☐ une attestation de votre participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;
- ☐ une attestation officielle de votre appartenance à un ou plusieurs barreaux (certificat de membre en règle);
- ☐ une attestation de votre expérience de travail, dans le domaine du droit.

☐ SI VOUS DÉSIREZ QUE SOIT ÉTUDIÉE L'APPLICABILITÉ DE L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 13 DU *RÈGLEMENT* DANS VOTRE CAS: UN DOCUMENT OFFICIEL ÉMANANT DE VOTRE BARREAU D'ORIGINE EXPLIQUANT LES CONDITIONS QUE CELUI-CI IMPOSE AUX AVOCATS QUEBECOIS DÉSIRANT EN DEVENIR MEMBRE + INCLUANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES.

☐ De même, veuillez annexer tout autre document explicatif requis par vos réponses aux questions numéros 3, 6 à 8, 12, 15 à 25.

☐ Si l'espace prévu pour quelque réponse est insuffisant, utilisez une feuille séparée que vous signerez et attacherez au présent document.

☐ En vertu de l'article 3 du *Règlement*, tout document transmis à l'appui du présent formulaire, lequel aurait originalement été rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, ***doit être accompagné de sa traduction en français*** attestée par une **déclaration sous serment** de la personne qui l'a effectuée.

D) Faites parvenir le tout à:

BARREAU DU QUÉBEC - COMITÉ DES ÉQUIVALENCES
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

INSTRUCTIONS

A) ★★★**PLEASE TYPE OR WRITE IN BLOCK LETTERS, VERY LEGIBLY.**★★★ The present document must be filled out ***in its entirety and with precision***. Any omission or inaccuracy in your answers will delay the treatment of your file.

B) The present document must be ***sworn*** on its last page.

C) You must ***ATTACH THE FOLLOWING ORIGINAL ITEMS TO THE PRESENT DOCUMENT*** (Please check off those which are actually attached):

- ☐ a recent photograph which is 5 cm by 3.5 cm;
- ☐ your birth certificate (if not available, we accept an extract from the register of civil status or a proof of Canadian citizenship);
- ☐ a Police certificate;
- ☐ your payment in order to cover the fees for the opening of your file (see at page "B"); [Not refundable]

Those of the following documents (listed in section 2 of the *Regulation*) which are necessary to support your application;

- ☐ your university record and a description of the courses taken, with the number of credits or hours for each course and the marks obtained;
- ☐ a list of your publications;
- ☐ official proof of the diplomas you hold;
- ☐ a document attesting to your participation in a training session or in any other continuing education or upgrading activity in the field of law;
- ☐ official proof that you belong to one or more Law Societies (certificate of good standing);
- ☐ a document attesting to your work experience in the field of law.

☐ IF YOU WISH THAT THE APPLICABILITY OF THE EXEMPTION FOUND IN SECTION 13 OF THE *REGULATION* BE EXAMINED IN YOUR CASE: AN OFFICIAL DOCUMENT ISSUED BY YOUR LAW SOCIETY OF ORIGIN EXPLAINING THE CONDITIONS IT IMPOSES ON QUEBEC LAWYERS WISHING TO BECOME ONE OF ITS MEMBERS + INCLUDING THE RELEVANT STATUTORY PROVISIONS.

☐ Furthermore, please attach any other explanatory document required by your answers to questions number 3, 6 to 8, 12, 15 to 25.

☐ If the space provided for any answer is insufficient, please use a separate sheet that you will sign and attach to the present document.

☐ Pursuant to section 3 of the *Regulation*, all documents provided in support of the present form and originally written in a language other than French or English ***must be accompanied by a French or English translation***, attested to by a **declaration under oath** by the person who made the translation.

D) Please send everthing to:

BARREAU DU QUÉBEC - COMITÉ DES ÉQUIVALENCES
445, Saint-Laurent Boulevard
Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T8

IDENTIFICATION

1 Adresse professionnelle au Québec (s'il y a lieu) [Professional address in Quebec (if applicable)]

Adresse [Address] *(numéro civique, rue, numéro de bureau) [Civic number, Street name, Office number]*

(ville, province ou état, pays) [City, Province or State, Country] *(code postal) [Postal code]*

Téléphone au travail [Office phone] *(poste) [Extension]* Télécopieur [Fax number] Courriel [E-Mail]

2 Adresse professionnelle à l'extérieur du Québec (s'il y a lieu) [Professional address outside Quebec (if applicable)]

Adresse [Address] *(numéro civique, rue, numéro de bureau) [Civic number, Street name, Office number]*

(ville, province ou état, pays) [City, Province or State, Country] *(code postal) [Postal code]*

Téléphone au travail [Office phone] *(poste) [Extension]* Télécopieur [Fax number] Courriel [E-Mail]

3 Avez-vous déjà utilisé d'autres noms? [Have you ever used other names?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Lesquels? [Which ones?] _____

b) Quand et comment ont-ils été changés? [When and how were they changed?] _____

Vous devez également annexer l'original ou une copie certifiée du document explicatif pertinent (exemple: certificat de mariage, de changement de nom, etc.) [You must also attach the original or a certified copy of the pertinent explanatory document (example: certificate of marriage, of change of name, etc.)]

4 Quelle(s) langue(s) maîtrisez-vous? [Which language(s) do you master?]

	Très bien [Very well]	Bien [Well]	Peu [Little]	Aucunement [Not at all]
Français oral [Spoken French]:	☐	☐	☐	☐
Français écrit [Written French]:	☐	☐	☐	☐
Anglais oral [Spoken English]:	☐	☐	☐	☐
Anglais écrit [Written English]:	☐	☐	☐	☐
Autre [Other]: _____	☐	☐	☐	☐
Autre [Other]: _____	☐	☐	☐	☐

5 Veuillez indiquer vos adresses de résidence au cours des 5 dernières années [Please list your home addresses during the last 5 years]:

a) _____

_____ De [From] _____ à [To] _____

b) _____

_____ De [From] _____ à [To] _____

c) _____

_____ De [From] _____ à [To] _____

d) _____

_____ De [From] _____ à [To] _____

FORMATION ACADÉMIQUE
[ACADEMIC BACKGROUND]

6 Veuillez indiquer TOUT DIPLÔME UNIVERSITAIRE EN DROIT que vous détenez présentement [Please list all UNIVERSITY LAW DEGREES that you currently hold]:

a) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

b) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

c) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

Pour chacun de ces diplômes, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié, lequel indiquera également les TITRES des différents cours suivis. [For each of these degrees, you must attach an original or certified transcript, which will also indicate the TITLES of the differents courses you attended.]

7 Veuillez indiquer TOUT AUTRE DIPLÔME PERTINENTque vous détenez présentement [Please list ALL OTHER PERTINENT DEGREES that you currently hold]:

a) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

b) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

c) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____ Date d'obtention [Date received]: _____

Pour chacun de ces diplômes, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié, lequel indiquera également les TITRES des différents cours suivis. [For each of these degrees, you must attach an original or certified transcript, which will also indicate the TITLES of the differents courses you attended.]

8 Avez-vous déjà suivi des cours universitaires portant spécifiquement sur un domaine de droit québécois? [Have you ever attended university courses having specifically to do with a division of Quebec law?] :

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

i) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____

ii) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____

iii) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____

iv) Titre [Title]: _____

Université [University]: _____

Relativement à ce(s) cours, vous devez annexer un relevé de notes original ou certifié. [For each of these courses, you must attach an original or certified transcript.]

9 Avez-vous déjà présenté une demande d'admission à l'École du Barreau du Québec? [Have you ever filed for admission to the École du Barreau du Québec?] :

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

i) Année [Year]: _____

ii) Raison pour ne pas avoir complété le programme de formation professionnelle [Reason for not having completed the professional training program]:

_____

_____

10 ***QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]***

Veuillez décrire sommairement la NATURE et le CONTENU des cours que vous avez suivis durant votre parcours juridique effectué hors Québec [Please describe summarily the NATURE and the CONTENT of the courses you attended during your legal studies outside of *Québec*] :

11 ***QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]***

Veuillez décrire, en mentionnant toutes les dates pertinentes, la NATURE et la DURÉE des stages de formation que vous avez effectués [Please describe, taking care to mention all pertinent dates, the NATURE and the LENGTH of training sessions you have participated in]:

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
[PROFESSIONAL BACKGROUND]

12 Êtes-vous présentement ou avez-vous déjà été membre d'un Ordre professionnel (**juridique** ou autre), ici ou ailleurs? [Are you presently or have you ever been a member of a Professional Corporation (**Legal** or other), here or elsewhere?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants [If so, please give the following information]:

i) Nom de l'Ordre professionnel [Name of Professional Corporation]: _____

ii) Date à laquelle vous en êtes devenu membre [Date on which you became a member]: _____

iii) Votre numéro de membre ou de permis [Your membership or permit number]: _____

b) Depuis cette date, êtes-vous continuellement demeuré membre de cet Ordre professionnel? [Since that date, have you continuously remained a member of this Professional Corporation?]

OUI [Yes] ☐ NON [No] ☐

c) Expliquez toute période d'interruption, de suspension, interdiction, etc. [Please explain all periods of interruption, suspension, ban, etc.]:

i) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

ii) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

iii) Du [From] _____ au [to] _____ Raison [Reason]: _____

Vous devez fournir un certificat du dirigeant compétent de l'Ordre attestant des périodes où vous en avez été membre de même que votre bonne conduite durant ces périodes. [You must attach a certificate issued by a competent officer of the Corporation attesting of the periods during which you were a member and of your good conduct during these periods.]

13 Faites-vous présentement ou avez-vous déjà fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, d'une sanction disciplinaire ou de toute autre mesure administrative d'un Ordre professionnel, ici ou ailleurs? [Are you presently or have you ever been the object of a disciplinary prosecution, a disciplinary sanction or any other administrative measure by a Professional Corporation, here or elsewhere?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Si oui, veuillez préciser par quel Ordre professionnel [If so, by which Professional Corporation?]:

_____

b) Devez-vous présentement quelque somme d'argent que ce soit à cet Ordre professionnel? [Do you presently owe any sum of money whatsoever to this Professional Corporation?]:

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui, veuillez préciser le montant et la nature de la dette [If so, indicate the amount and nature of the debt]: _____

_____

c) Faites-vous présentement ou avez-vous fait l'objet d'une enquête de quelque nature que ce soit de cet Ordre professionnel [Are you presently or have you ever been the subject of any investigation whatsoever from this Professional Corporation?]:

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui, veuillez préciser la nature de l'enquête [If so, indicate the nature of the investigation]: _____

_____

Pour chaque événement vous devez fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés comprenant, notamment et le cas échéant, toute décision imposant une sanction disciplinaire. [For each event, you must give all relevant information and attach the original or a certified copy of the appropriate documents, including if applicable, the decision imposing a disciplinary sanction.]

14 Veuillez indiquer vos principaux emplois dans le domaine juridique au cours des 10 dernières années [Please list your main occupations in the legal field during the last 10 years]:

a) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

b) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

c) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

d) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

e) Employeur/organisme/bureau [Employer/Organism/Office]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Durée du travail [Length of employment]: De [From] _____ à [to] _____

15 ***QUESTION POUR LES JURISTES ÉTRANGERS [QUESTION FOR FOREIGN JURISTS]***

Veuillez décrire, en mentionnant toutes les dates pertinentes, la NATURE et la DURÉE de vos différentes activités professionnelles depuis que vous avez complété votre formation juridique [Please describe, taking care to mention all pertinent dates, the NATURE and the LENGTH of your different professional activities since you have completed your legal education]:

ANTÉCÉDENTS PERSONNELS
[PERSONAL HISTORY]

16 Sauf pour le cas où vous auriez obtenu une réhabilitation (pardon) qui n'a pas été révoquée, avez-vous déjà été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, d'un ou de plusieurs **actes criminels** ou d'une ou de plusieurs **infractions punissables sur déclaration sommaire**, ou avez-vous bénéficié d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle en vertu du *Code criminel* (L.C., c. C-46) ou de toute autre loi applicable? [Except if you have been granted a rehabilitation (a pardon) which has not been subsequently revoqued, have you ever been declared guilty, in Canada or elsewhere, of any **offence of a penal or criminal nature**, or have you benefited from a conditional or even an absolute discharge in accordance with the *Criminal Code* (L.C., C-46) or any other applicable law?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

☐ La dénonciation ou l'acte d'accusation [The indictment or the information]
☐ Le jugement ou procès-verbal de la décision [The judgment or the record of the decision]
☐ Toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve [All proof disclosed by the prosecutor pursuant to his duty to do so]
☐ Le rapport présententiel ou prédécisionnel, s'il y a lieu [The pre-sentence or pre-decision report, if applicable]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

i) Pays [Country]: _____
ii) Province ou État [Province or State]: _____
iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
iv) Numéro du dossier [File number]: _____
v) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____
vi) Verdict [Verdict]: _____
vii) Sentence [Sentence]: _____

c) Avez-vous, relativement à votre casier judiciaire, présenté une demande de réhabilitation (de pardon)? [Have you filed a petition for rehabilitation (for pardon)?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

d) Si OUI, l'avez-vous obtenue? [If SO, did you obtain it?]

NON [No] ☐ EN COURS D'ÉTUDE [Under advisement] ☐ OUI [Yes] ☐ ➔Si oui, fournissez-en une copie certifiée. [If so, please attach a certified copy]

e) Si OUI, cette réhabilitation (pardon) a-t-elle été révoquée? [If SO, has this rehabilitation been revoqued?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐ ➔Si oui, fournissez l'original ou une copie certifiée de la révocation. [If so, please attach the original or a certified copy of the revocation]

17 À l'exception d'une infraction liée au *Code de la sécurité routière* du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), avez-vous déjà été déclaré coupable d'une ou de plusieurs **infractions pénales**? [Except in the case of an offence in accordance with the *Quebec Highway Safety Code* (R.S.Q., ch. C-24.2), have you ever been declared guilty of any offence of a statutory penal nature?]

VEUILLEZ NOTER que cette question ne concerne pas les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, de la Charte d'une ville, de la *Loi sur les Communautés urbaines et d'autres lois connexes* (exemples: billet de stationnement, infractions relatives au tabagisme). [PLEASE NOTE that the present question does not concern municipal by-laws enacted in accordance with the *Cities and Towns Act*, *Municipal Code*, Charter of a city, *Act respecting the Communautés urbaines and other related laws* (for example: parking ticket, smoking offense)]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

☐ Le constat d'infraction ou de la dénonciation [The statement of offence or information]
☐ Le jugement ou procès-verbal de la décision [The judgment or the record of the decision]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

i) Province ou État [Province or State]: _____
ii) District judiciaire [Judicial District]: _____
iii) Numéro du dossier [File number]: _____
iv) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____
v) Verdict [Verdict]: _____
vi) Sentence [Sentence]: _____

18 Faites-vous présentement l'objet d'une poursuite de nature pénale ou criminelle au Canada ou ailleurs? [Are you presently the subject of a prosecution of a penal or criminal nature in Canada or elsewhere?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

a) Vous devez joindre l'original ou une copie certifiée des documents suivants [You must attach the original or a certified copy of the following documents]:

☐ La dénonciation ou l'acte d'accusation [The indictment or the information]
☐ Toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve [All proof disclosed by the prosecutor persuant to his duty to do so]
☐ Le rapport présententiel ou prédécisionnel, s'il y a lieu [The pre-sentence or pre-decision report, if applicable]

b) Vous devez fournir les renseignements suivants [You must give the following information]:

i) Pays [Country]: _____
ii) Province ou État [Province or State]: _____
iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
iv) Numéro du dossier [File number]: _____
v) Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____

19 Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal? [Have you ever been declared guilty of Contempt of Court?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée de la decision ou, à défaut, du procès-verbal d'audience, de même que tout autre document pertinent [You must give the following information and attach the original or a certified copy of the judgment or of the record of the decision and any other relevant document]:

i) Pays [Country]: _____
ii) Province ou État [Province or State]: _____
iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
iv) Numéro du dossier [File number]: _____
v) Objet de l'ordonnance [Subject of the order]: _____

20 Outre toute affaire de nature matrimoniale, avez-vous déjà été impliqué ou êtes-vous présentement impliqué de quelque façon que ce soit à titre de partie (demanderesse, défenderesse, mise en cause, etc.) dans une procédure de nature civile ou dans toute autre réclamation en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ? [Other than matrimonial matters, have you ever been or are you currently involved in any way as a party (plaintiff, defendant, impleaded party, etc.) in a proceeding of a civil nature or in any other claim pursuant to provincial or federal law?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

En ce cas, fournissez les renseignements suivants et une copie conforme des documents appropriés [If so, give the following information and attach a true copy of the appropriate documents] :

❑ À fournir [To be attached]

i) District judiciaire [Judicial District] : _____
ii) Numéro du dossier [File number] : _____
iii) Objet de la poursuite [Subject of the proceeding] : _____

21 Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière matrimoniale, civile, pénale ou criminelle? [Does an unenforced judgment exist against you in a matrimonial, civil, penal or criminal matter?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée de toute entente de paiement intervenue avec le créancier et de tout document pertinent, incluant les preuves de paiement [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all payment agreement with the creditor and of any relevant document, including proof of payment]:

i) Pays [Country]: _____
ii) Province ou État [Province or State]: _____
iii) District judiciaire [Judicial District]: _____
iv) Numéro du dossier [File number]: _____
v) Objet du jugement [Subject of the judgment]: _____

22 Avez-vous déjà fait une cession de vos biens ou été mis en faillite ou fait une proposition concordataire de régime général ou de consommateur, ou êtes-vous soumis aux prescriptions des articles 652 et ss. du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) concernant le dépôt volontaire ou toute autre mesure semblable ? [Have you ever made a voluntary of forced assignment of your assets, a general or consumer proposal or have you submited yourself to the provisions of section 652 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., ch. C-25) concerning voluntary deposit or any measure of a similar nature?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

Avez-vous été libéré? [Have you been discharged?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the appropriate explanatory documents.]

23 Avez-vous été administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a déjà fait une cession de ses biens ou été mise en faillite ou fait une proposition concordataire ou l'équivalent? [Have you ever been administrator, officer or director of a company that has made a voluntary of forced assignment of its assets, a proposal or the equivalent?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des décisions et des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the decisions and of the appropriate explanatory documents.]

24 Faites-vous ou avez-vous fait l'objet d'une suspension, d'une révocation, d'un refus d'émission d'un permis ou d'une suspension du droit d'obtenir un permis (y compris un permis de conduire)? [Have you ever been or are you presently the subject of a suspension, a revocation, a refusal of issuing of a permit or the suspension of the right to obtain a permit (including a driver's licence)?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all relevant documents]:

i) Nom de l'organisme décisionnel [Name of deciding organism]: _____

ii) Objet du permis [Subject of the permit]: _____

iii) Nature de la décision [Nature of the decision]: _____

iv) Date de la décision [Date of the decision]: _____

25 Avez-vous déjà été l'objet d'une mesure disciplinaire dans une université? [Have you ever been the subject of a disciplinary measure while attending university?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Si oui [If so]

Vous devez fournir les renseignements suivants et l'original ou une copie certifiée des documents pertinents [You must give the following information and attach the original or a certified copy of all relevant documents]:

i) Nom de l'institution [Name of the institution]: _____

ii) Objet de la plainte [Subject of the complaint]: _____

iii) Nature de la décision [Nature of the decision]: _____

iv) Date de la décision [Date of the decision]: _____

26 Avez-vous fait l'objet d'un refus ou d'une sanction administrative de l'École du Barreau du Québec ou son équivalent ailleurs, du Barreau du Québec, d'un autre Ordre professionnel ou de tout autre organisme administratif, au Québec ou ailleurs? [Have you ever been the subject of a refusal or an administrative sanction from the École du Barreau (Bar Admission Course) or its equivalent elsewhere, from the Barreau du Québec, from another Professional Corporation or any other administrative entity in Quebec or elsewhere?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Vous devez, pour chaque événement, fournir tous les renseignements pertinents et produire l'original ou une copie certifiée des documents appropriés. [You must, for each event, give all pertinent information and produce the original or a certified copy of the appropriate explanatory documents.]

27 Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat ou de toute autre profession au Canada ou ailleurs ? [Have you ever faced or are you currently facing one or more proceedings for illegal practice of the profession of advocate or of any other profession in Canada or elsewhere?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

En ce cas, veuillez fournir les renseignements suivants pour chaque infraction reprochée ou jugement rendu. [If so, please give the following information for each alleged offence or judgment rendered]:

i. Pays [Country] : _____ _____

ii. Province ou État [Province or State]: _____ _____

iii. District judiciaire [Judicial district]: _____ _____

iv. Numéro de dossier [File number]: _____ _____

v. Objet de l'accusation [Subject of the accusation]: _____ _____

vi. Verdict [Verdict]: _____ _____

vii. Sentence [Sentence]: _____ _____

viii. Vous devez joindre, s'il y a lieu, une copie des documents suivants [If applicable, you must attach a copy of the following documents] :

❑ À fournir [To be attached]

- ❑ Dénonciation ou acte d'accusation [Information or indictment]
- ❑ Jugement ou procès-verbal de la décision [Judgment or minutes of the decision]
- ❑ Toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve [All evidence given by the prosecutor as part of his disclosure obligation]
- ❑ Rapport présentenciel ou prédécisionnel [Pre-sentence or pre-disposition report]

Si vous manquez d'espace, fournir les renseignements sur une autre feuille [If the space provided is insufficient, give the information on a separate sheet].

28 Souffrez-vous présentement d'une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis de l'alcool, le jeu ou une drogue obtenue sur ordonnance ou autrement ? [Do you currently suffer from a physical or psychological addiction to alcohol, gambling or a drug obtained on prescription or otherwise?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Vous devez fournir une description générale de cette dépendance et des impacts découlant de celle-ci. Pour ce faire, veuillez utiliser une autre feuille. [If so, you must give a general description of this addiction and the resulting impact. To do so, please use a separate sheet.]

29 En vous fondant sur votre historique personnel, votre situation actuelle, toute opinion ou tout avis professionnel que vous avez reçu, avez-vous présentement une condition qui est raisonnablement susceptible d'affecter votre capacité à exercer la profession d'avocat ou à agir à titre de stagiaire en droit ? [Based on your personal history, your current situation or any professional opinion or advice you have received, do you have any existing condition that is reasonably likely to impair your ability to practise the profession of advocate or to function as an articled student?]

NON [No] ☐ OUI [Yes] ☐

Vous devez fournir une description générale de cette condition et des impacts découlant de celle-ci. Pour ce faire, veuillez utiliser une autre feuille. [If so, you must give a general description of this condition and the resulting impact. To do so, please use a separate sheet.]

30 Donnez les nom, occupation, adresse et numéros de téléphone de 3 personnes (autres que vos parents ou alliés) qui vous connaissent bien et qui peuvent donner sur vous des renseignements exacts [Please list the name, occupation, address and phone number of 3 persons (other than your parents or those you are related to by marriage) who know you well and who can give accurate information on you]:

a) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

b) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

c) Nom [Name]: _____

Occupation [Occupation]: _____

Adresse [Address]: _____

Téléphone [Phone]: _____ Cette personne vous connaît depuis [This person knows you since] : _____

31 Je, soussigné, m'engage à me conformer aux dispositions de la *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1), du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi et de ce Code. Je comprends qu'une fausse déclaration ou l'abstention de répondre à l'une des questions du présent formulaire occasionnera le retard, voire le rejet de mon dossier.

De plus, je consens à ce que le Barreau du Québec, ses représentants et agents de renseignements personnels vérifient et obtiennent toute information ou document concernant les sujets visés dans le présent formulaire, lesquels seraient en possession d'un organisme public, institution d'enseignement, Ordre professionnel ou organisme apparenté (incluant son administration, son bureau du syndic et son bureau d'inspection professionnelle), corps policier, tribunal, avocat, professionnel, individu, bureau de crédit ou institution bancaire, et ce, au Canada ou ailleurs.

Article 49 de la *Loi sur le Barreau: «Lorsque le Comité administratif est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un comité de discipline.»*

Article 4.01.01 du *Code de déontologie des avocats: «Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat:*

a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;
b) la fonction de sténographe judiciaire, d'agent de police ou d'huissier;
c) la fonction ou l'emploi d'agent de recouvrement, d'enquêteur ou d'investigateur, directement ou indirectement, personnellement, par personne interposée ou par une corporation.»

[I, the undersigned, promise to abide by the provisions of *An Act respecting the Barreau du Québec* (R.S.Q., ch. B-1), of the *Professional Code* (R.S.Q., ch. C-26) and of the by-laws adopted in accordance with this Act and Code. I understand that a false statement or the failure to answer one of the questions of the present form will delay or even cause my file to be refused.

Furthermore, I authorize the Barreau du Québec, its representatives and personal information agents to verify and obtain any information or document concerning the subjects addressed in the present form, which would be in possession of a public organism, learning institution, Professional Corporation or similar institution 9including its Administration, Syndic Department and Professional Inspection Department), police force, tribunal, attorney, professional, individual, credit bureau or financial institution in Canada or elsewhere.]

Section 49 of *An Act respecting the Barreau du Québec: «When the Executive Committee is informed or has reason to believe that the holder of a permit or a specialist's certificate has been guilty of fraud in obtaining the permit or certificate, it may order that a complaint be made with the committee on discipline.»*

Section 4.01.01 of the *Code of ethics of advocates: «The following are incompatible with the practice of the profession of advocate:*

a) judicial office on a permanent or full-time basis;
b) the office of legal stenographer, police officer or bailiff;
c) the office or work of collection agent, investigator, directly or indirectly, personally, through an intermediary or by a corporation.»

32 **EN FOI DE QUOI JE SIGNE [In testimony whereof I sign]:**

_____

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi [Sworn or solemnly affirmed before me]

à [in] _____ ***le [on]*** _____

_____

Signature d'un avocat, notaire, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne habile à recevoir le serment.
[Signature of an attorney, a notary, a commissioner of oaths or any other person competent to receive oaths]

Si commissaire à l'assermentation [If commissioner of oaths]

District judiciaire [Judicial district]: _____

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Veuillez compléter la section suivante uniquement si vous désirez payer les frais d'étude de votre dossier par carte de crédit Visa ou Mastercard.	Please fill out this section only if you wish to pay the fees required for the examination of your application by way of a credit card (Visa or Mastercard).
J'autorise le Barreau du Québec à prélever la somme de _____$ CAN sur ma carte de crédit ☐ Visa ☐ Mastercard	I authorise the Barreau du Québec to take the sum of $_____ CAN on my credit card ☐ Visa ☐ Mastercard
Numéro |_____|_____|_____|_____|	Number |_____|_____|_____|_____|
Date d'expiration |_____|_____| mois année	Expiration date |_____|_____| month year
_____ Nom du détenteur de la carte en lettres moulées	_____ Name of the card holder in block letters
_____ Signature du détenteur de la carte	_____ Signature of the card holder